

STATUTS



Modifiés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/10/2018

Sommaire

TITRE I - BUT ET COMPOSITION.....	3
Article 1.....	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	4
Article 5.....	4
TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
Article 6.....	4
Article 7.....	5
TITRE III - ADMINISTRATION.....	5
Section I - Le Comité Directeur.....	5
Article 8.....	5
Article 9.....	6
Article 10.....	6
Article 11.....	6
Section II - Le Président et le Bureau.....	7
Article 12.....	7
Article 13.....	7
Article 14.....	7
Article 15.....	7
TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.....	7
Article 16.....	7
Article 17.....	7
Article 18.....	8
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	8
Article 19.....	8
Article 20.....	8
Article 21.....	8
TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR.....	8
Article 22.....	8
Article 23.....	8

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite ; "**Tir Sportif Rognac.**" (T S R) a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du Tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines gérées par la Fédération Française de Tir.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement. Elle assure l'égalité dans la pratique du tir entre les membres des deux sexes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : **60 Boulevard Jean JAURES 13340 Rognac.**

Le siège social peut être transféré en tous lieux à l'intérieur du territoire de la commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de tir sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- les séances d'entraînements,
- les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition,
- en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Article 3

- Pour être membre, il faut :
 - o être parrainé par 1 membre de l'association,
 - o être agréé par le comité directeur, sous réserve des dispositions prévues dans le règlement intérieur,
 - o payer la cotisation annuelle ainsi que les droits d'entrée adoptée annuellement par l'assemblée générale comme prévu à l'article 7.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission,
- la radiation prononcée pour non-paiement de l'adhésion (licence + cotisation),
- l'exclusion pour motif grave
- tout comportement, paroles ou actes de nature à compromettre la convivialité, la sérénité ou la notoriété du club

Dans ces deux derniers cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense prévue par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux membres licenciés sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations.

Le membre mineur sera représenté par un de ses représentants légaux.

Le vote par procuration est possible avec les réserves ci-après :

- il ne peut être exercé que par un autre membre licencié à l'association ou le représentant légal d'un mineur licencié ;
- nul ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs ;
- ces représentants doivent être porteurs de la licence fédérale en cours de validité

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire (« AGO ») est convoquée au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, en tant que de besoin, elle se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE ») chaque fois que sa convocation est proposée par le Comité Directeur

Dans les deux cas, les convocations sont adressées un mois à l'avance par lettre ou par courriel à chacun des membres par le Bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et repris sur la convocation.

Les décisions, prises à la majorité absolue, peuvent être adoptées à bulletin secret ou à main levée.

Pour permettre la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et l'adoption des décisions, la présence du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par courrier simple ou par courriel, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

Elle vote chaque année le montant de la cotisation et du droit d'entrée proposé par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section I - Le Comité Directeur

Article 8

L'association est administrée par un Comité Directeur composés de 9 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur s'engagent à assurer de façon bénévole, les permanences du club, à apporter leurs concours aux travaux nécessaires à l'entretien de celui-ci, à aider à l'organisation des compétitions, en résumé à participer de façon active à la vie de l'association. Dans le cas contraire, le Comité Directeur pourra se réunir et décider de la révocation de ce membre par vote à bulletin secret à la majorité simple.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, permettant l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret ou par vote à main levée par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles indéfiniment

Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur des personnes majeures, à jour de leur adhésion.

Les postes vacants au comité directeur de l'association avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Les membres de l'association sont avertis des postes vacants dans la convocation à l'Assemblée Générale qui leur est adressée. Les candidatures doivent parvenir au Comité Directeur au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 9

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote, à bulletin secret ou à main levée, intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée au moins par un tiers de ses membres.

La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut pour le Président de l'association d'avoir convoqué le Comité Directeur sous huitaine à partir de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le tiers demandeur, la convocation du Comité Directeur est valablement faite conjointement par trois membres figurant dans le tiers demandeur.

Ce Comité Directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du tiers demandeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Tout membre du Comité directeur qui aura manqué à au moins trois réunions consécutives sans motif valable ou excuse dûment justifiée sera déclaré automatiquement démissionnaire par le Bureau.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président de l'association, sauf désapprobation du Comité Directeur.

Chaque réunion du Comité Directeur fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier. Ils sont transcrits et archivés.

Article 11

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursement faites par les membres; il statue sur ces demandes.

Section II - Le Président et le Bureau

Article 12

Les membres du Comité Directeur, après avoir été élus par l'Assemblée générale, élisent le Président à bulletin secret ou à main levée, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou abstentions.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13

Après avoir été élu, le Président propose la composition du Bureau au Comité Directeur qui l'élit à bulletin secret ou à main levée.

Le Bureau, dont la composition est fixée par le règlement intérieur et comprend au moins le Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Comité Directeur peut, à la majorité des 2/3 de ses membres et à tout moment, mettre fin aux fonctions du Secrétaire général ou Trésorier à l'exception du Président de l'association.

Article 14

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au bulletin secret ou à main levée par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, ce dernier élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

L'association pourra constituer une dotation, à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources, et notamment des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement.

Article 17

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) le produit des manifestations,
- 3) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 4) le produit des libéralités,
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7) le mécénat.

Article 18

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règlements en vigueur :

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association en répond.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux sociétaires.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle décide de l'attribution de l'actif à un destinataire de son choix.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Président de l'association, ou son délégué, fait connaître, dans un délai de trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 23

Le règlement intérieur en vigueur dans l'association doit être conforme au règlement intérieur fédéral. Il est préparé par le Comité Directeur de l'association, adopté par l'Assemblée Générale et communiqué à la Fédération Française de Tir dans le délai d'un mois à compter de son adoption.

16 PRÉSIDENT



Paul DEMON

Le Secrétaire général



David BORGHESE